



## **Circulaire**

Relative à l'impression de la marque d'identification sur les rubans de scellage des emballages de viandes de découpe ou d'abats.

Version actuelle	1.0	Référence	PCCB/S2/569019	Date	22/11/2010
Mots clefs	marques d'identification, rubans de scellage				

### **1. But**

Cette circulaire a pour but d'autoriser l'utilisation de bandes de fermeture portant la marque d'identification (pré)imprimée en place d'une étiquette sur les emballages de découpe de volailles.

### **2. Champ d'application**

Cette circulaire est adressée à tous les exploitants des abattoirs et des salles de découpe de volailles.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

### **4. Définitions et abréviations**

/

### **5. Modalités de marquage au moyen d'une marque d'identification sur les produits d'origine animale**

A l'annexe II, section I, C du règlement précité, Il est précisé notamment que «lorsque l'emballage contient des viandes découpées ou des abats, la marque doit être apposée sur une étiquette fixée ou imprimée sur l'emballage de telle sorte qu'elle soit détruite à l'ouverture.»

L'AFSCA n'a pas d'objection à ce que cette obligation soit réalisée par l'utilisation des rubans de scellage des emballages de découpe de viandes ou d'abats, sur lesquels la marque d'identification est (pré)imprimée pour autant que le système offre les mêmes garanties que celles prévues par le règlement et que la marque d'identification soit lisible. En conséquence, l'opérateur utilisant ce système devra veiller à ce que ces rubans portant son numéro d'identification ne soient pas utilisés en dehors de son établissement et qu'il ne soit pas possible d'ouvrir les emballages sans rompre le ruban de scellage. De même, l'opérateur ouvrant de tels emballages doit veiller à rompre ce ruban lors de l'ouverture ainsi qu'à sa destruction ultérieure garantissant l'impossibilité de nuire au contenu des emballages ou de réutiliser ces rubans.

Ces obligations et la surveillance de l'exécution devront faire l'objet d'une procédure intégrée dans le plan d'autocontrôle de l'entreprise.

## 6. Annexes

/

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision